

# 3.6

## Sanctions administratives et décisions disciplinaires

---

---

### 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

#### 3.6.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.6.2 BDRVM

Aucune information.

#### 3.6.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

#### COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-01 (C)

DATE : 28 mars 2008

---

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien Mme Sylvie Campeau, courtier en assurance de dommages M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.	Président Membre Membre
-------------	--	-------------------------------

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
Partie plaignante

c.  
**ROGER BÉLANGER**, C.d'A.A.  
Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 12 mars 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition par défaut d'une plainte amendée en date du 18 février 2008. Cette plainte amendée a été

2007-10-01 (C)

PAGE : 2

dûment signifiée à l'intimé. Elle fait suite à une première plainte datée du 4 octobre 2007, laquelle était assortie d'une demande de radiation provisoire et immédiate de l'intimé.

[2] Le 17 octobre 2007, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages présidé par Me Patrick de Niverville accordait la demande de radiation provisoire et immédiate et radiait provisoirement le certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le n° 102158 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction.

[3] La plainte amendée reproche à l'intimé ce qui suit :

**« INFRACTIONS RELIÉES AU FAIT QUE L'INTIMÉ EXERCE SES ACTIVITÉS DANS DES CONDITIONS OU DES ÉTATS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE SES SERVICES :**

1. Depuis le début de l'année 2007 jusqu'à la date des présentes, a exercé ses activités dans des conditions et/ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services notamment :
  - Dans le cas de l'assuré Marc Villeneuve en regard d'une police d'assurance habitation de L'Union Canadienne, no MR 8588668, il n'a pas recueilli adéquatement les données nécessaires pour l'identification des besoins de cet assuré et a causé un découvert;
  - dans le cas des assurés Bermice Parker et Claude Robertson, n'a pas expliqué les impacts de résilier les protections d'assurances sur un bateau et un moteur alors que l'assureur L'Union Canadienne avait annoncé que s'il y avait résiliation ce risque ne pourrait plus être couvert et de fait, ce bateau et ce moteur ne semblent plus couverts depuis le 24 avril 2007;
  - dans le cas de l'assurée Chantal Sylvestre, il n'a pas obtenu les protections demandées en regard au nouveau véhicule 2007 Toyota Yaris aux dates appropriées;
  - dans le cas de l'assuré Denis Lepage, il n'a pas été en mesure de bien identifier et de bien comprendre les besoins de cet assuré pour compléter une proposition d'assurances;
  - dans le cas de l'assurée Essence Développement Organisationnel inc. et/ou monsieur Yvon Gauthier, il a accepté un mandat concernant une entreprise sise en Alberta, alors qu'il n'a ni les moyens ni la capacité de placer un tel risque;
  - dans le cas des assurés Louise Cayer – Larry Kennedy, Sonia Séguin – André St-Cyr, Nathalie Potvin – Jude Laurin, il est incapable de comprendre les demandes des assurés et procède sans autorisation à retirer des protections;
  - de façon générale pour cause d'âge, de maladie ou d'état général, il ne reconnaît plus ses clients, tels madame Francine St-Jacques, ou son voisin immédiat, monsieur Robert Fugère;
  - de façon générale pour cause d'âge, de maladie ou d'état général, il fait des demandes à répétition auprès de l'assureur L'Union Canadienne qui a agi, ni plus ni moins, comme tuteur;
  - de façon générale pour cause d'âge, de maladie ou d'état général, il broche un document ou un avenant avec un autre document qui ne lui est pas relié;

2007-10-01 (C)

PAGE : 3

- de façon générale pour cause d'âge, de maladie ou d'état général, il envoie à son client Fernand Lemieux une facture alors qu'il devrait savoir que la prime a été payée en mode de paiement direct;
- le 28 septembre 2007, dans le cadre de l'enquête déontologique le concernant, a démontré pour cause d'âge, de maladie ou d'état général, de la confusion et son incapacité à agir comme courtier d'assurances,

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 14, 17, 26, 37 (1) et 37 (2) dudit code et l'article 130, 3<sup>o</sup> par. du *Code des professions*;

#### CAS DE L'ASSURÉ MONSIEUR MARC VILLENEUVE

2. Au mois de juillet 2007, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires lors de la demande de l'assuré Marc Villeneuve d'ajouter un nouvel emplacement sur sa police d'assurance habitation émise par L'Union Canadienne sous le numéro MR 8588668, pour lui permettre d'identifier les besoins de cet assuré afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;
3. aux mois de juillet et août 2007, a été négligent dans l'exercice de ses activités de représentant en assurance de dommages en ne faisant pas de suivi auprès de l'assuré Marc Villeneuve qui avait requis d'ajouter un nouvel emplacement sur sa police d'assurance habitation émise par L'Union Canadienne sous le numéro MR 858868, causant ainsi un découvert d'assurance entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 août 2007, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 25, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

Cas des assurés madame Bermice Parker et monsieur Claude Robertson:

4. (chef retiré)
5. du 27 avril 2007 au 7 août 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux auprès des assurés, Bermice Parker et Claude Robertson, en ne transmettant pas l'état réel des protections d'assurance en regard d'un bateau 1990 PrinceCraft et un moteur 1990 Mercury, laissant croire que ces biens étaient couverts aux termes de la police d'assurance habitation de L'Union Canadienne portant le numéro MR8611401, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;
6. à compter du 27 avril 2007, a laissé sans protection d'assurance et/ou n'a offert aucun produit d'assurances aux assurés Bermice Parker et Claude Robertson pour la couverture d'un bateau 1990 PrinceCraft et un moteur 1990 Mercury, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 26, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

2007-10-01 (C)

PAGE : 4

**CAS DE L'ASSURÉE MADAME CHANTAL SYLVESTRE :**

7. aux mois de juin, juillet et août 2007, a été négligent et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'obtenant, que le ou vers le 26 juillet 2007, pour l'assurée, Chantal Sylvestre, un avenant de garantie de valeur à neuf pour sa nouvelle voiture 2007 Toyota Yaris alors que ladite assurée avait pris possession de son véhicule le 15 juin 2007, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 26, 37 (1), 37 (2), 37 (4) et 37 (6) dudit code;

**CAS DE L'ASSURÉ MONSIEUR DENIS LEPAGE :**

8. au mois de juin 2007, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires afin de compléter une proposition d'assurance habitation pour l'assuré Denis Lepage auprès de L'Union Canadienne et de bien identifier les besoins de cet assuré afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;
9. aux mois de juin et juillet 2007, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en communiquant à l'assuré, Denis Lepage, le coût pour une prime d'assurance habitation de L'Union Canadienne alors qu'il n'avait aucun outil lui permettant d'établir une telle prime, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

**CAS DE L'ASSURÉE ESSENCE DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL INC. ET/OU MONSIEUR YVON GAUTHIER :**

10. aux mois de juin et juillet 2007, a accepté un mandat d'obtenir une protection d'assurances des entreprises pour l'assurée Essence Développement Organisationnel inc. et/ou Yvon Gauthier alors qu'il lui était impossible d'obtenir une telle protection, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 17, 37 (2), 37 (4) et 37 (6) dudit code;

**CAS DES ASSURÉS MADAME LOUISE CAYER ET MONSIEUR LARRY KENNEDY :**

11. aux mois de juillet et août 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en demandant à l'assureur L'Union Canadienne de résilier la police d'assurance habitation numéro MR 8515349 des assurés Louise Cayer et Larry Kennedy alors que ceux-ci voulaient seulement retirer la protection relative aux dégâts d'eau, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

**CAS DES ASSURÉS MADAME SONIA SÉGUIN ET MONSIEUR ANDRÉ ST-CYR :**

12. du mois d'août 2006 au mois d'avril 2007, a été négligent et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés, Sonia Séguin et André St-Cyr, en transmettant à

2007-10-01 (C)

PAGE : 5

l'assureur L'Union Canadienne relativement à leurs besoins en assurance automobile des informations et/ou demandes truffées d'erreurs, notamment en regard du nom des conducteurs, des numéros de série des véhicules et de leur description, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 9, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code;

**CAS DES ASSURÉS MADAME NATHALIE POTVIN ET MONSIEUR JUDE LAURIN :**

13. au mois de juillet 2007, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant parvenir à l'assureur L'Union Canadienne une demande de résiliation de police en y joignant la police d'assurance habitation des assurés Nathalie Potvin et Jude Laurin, alors que ceux-ci désiraient résilier plutôt leur police d'assurance automobile, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 37 (1), 37 (2) et 37 (6) dudit code ;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*. »

[4] L'intimé n'a pas comparu, ni personnellement, ni par l'entremise d'un avocat. Lors de l'audition du 12 mars 2008, ce dernier est absent. Le fils de l'intimé, M. Christian Bélanger est présent et témoignera sur l'état de santé de son père. Par ailleurs, la syndic informera le Comité que suivant les renseignements obtenus auprès de Mme Claudette Bélanger, épouse de l'intimé, lors d'un récent entretien téléphonique, l'intimé n'avait pas l'intention de faire valoir de défense à l'encontre de la plainte amendée.

[5] Ainsi, conformément à l'article 144 du Code des professions, malgré l'absence de l'intimé, le Comité procédera à l'instruction de la plainte.

**I. Demandes préliminaires**

[6] Me Claude G. Leduc, procureur de la syndic, soumet au Comité deux (2) demandes préliminaires. La première vise l'obtention d'une ordonnance de non-publication, de non-accessibilité et de non-communication de tout élément de preuve relatif à l'état de santé de l'intimé afin de protéger la vie privée de l'intimé.

[7] La deuxième demande du procureur de la syndic concerne la permission d'amender la plainte originale pour que celle-ci soit remplacée par celle du 18 février 2008.

[8] Séance tenante, le Comité fera droit à ces deux (2) demandes préliminaires en se fondant respectivement sur l'article 142 du Code des professions et les articles 199 et suivants du Code de procédure civile.

[9] Quant à l'ordonnance de non-publication, de non-accessibilité et de non-communication de tout élément de preuve relatif à l'état de santé de l'intimé afin de protéger la vie privée de l'intimé, le Comité la maintient et la réitère par la présente décision.

**II. La preuve au soutien de la plainte amendée**

[10] Le Comité a entendu plusieurs témoins au soutien de la plainte amendée, soit :

2007-10-01 (C)

PAGE : 6

- 1) Mme Carole Chauvin, syndic;
- 2) M. Robert Fugère, voisin et assuré de l'intimé;
- 3) M. Claude Robertson, assuré;
- 4) M. Yvon Gauthier, assuré;
- 5) M. Christian Bélanger, fils de l'intimé;
- 6) Mme Suzanne Tremblay, autrefois de l'Union Canadienne;
- 7) Mme Linda Gauthier, employé de l'Union Canadienne.

[11] De plus, en vertu des articles 294.1 et 402.1 C.p.c., la syndic a communiqué et déposé en preuve le rapport d'expertise obtenu du médecin traitant de l'intimé, soit le Dr Alexis Gagnon, neurologue.

[12] Ce rapport d'expertise est accablant. Son contenu prouve que l'intimé est inapte à poursuivre son travail puisqu'il souffre d'une maladie qui ne peut faire l'objet d'aucun traitement.

[13] Dans un questionnaire que la syndic faisait parvenir au Dr Gagnon le 17 décembre 2007 annexé au rapport d'expertise, le médecin explique que l'état de santé de l'intimé est irréversible et que son état ne pourra s'améliorer avec le temps.

**A. Mme Carole Chauvin**

[14] Le 27 septembre 2007, Mme Carole Chauvin reçoit de Mme Michèle Fournier du Service d'inspection de la ChAD les documents suivants, à savoir :

- 1) un rapport sous forme de questions-réponses préliminaire préparé par Mme Fournier lors de son inspection du 20 septembre 2007 (pièce P-15);
- 2) un tableau émanant de Mme Suzanne Tremblay de la compagnie d'assurance L'Union Canadienne (pièce P-12);

[15] Vu les faits révélés par les pièces P-15 et P-12, la syndic prend rendez-vous avec l'intimé et se présente à son bureau à Gatineau dès le lendemain en présence de Mme Luce Raymond, syndic adjointe de la Chambre de l'assurance de dommages;

[16] Au cours de cette rencontre avec l'intimé, Mme Chauvin constate par ses agissements que l'intimé n'est plus en mesure de pratiquer. Entre autres, la syndic remarque que l'intimé n'était pas en mesure de prendre correctement les renseignements du client relativement à une réclamation.

[17] La syndic produit ensuite une preuve documentaire imposante relativement aux assurés Marc Villeneuve (P-3), Claude Robertson et Bermice Parker (P-4 et P-4A), Chantal Sylvestre (P-5 et P-5A), Denis Lepage (P-6 et P-6A), Louise Cayer et Larry Kennedy (P-8), Sonia Séguin et André St-Cyr (P-9 et P-9A), Nathalie Potvin et Jude Laurin P-10 et P-10A).

[18] La lecture de cette preuve établit que l'intimé n'a pas la capacité de traiter les demandes de ses clients en matière d'assurance de dommages.

**B. M. Robert Fugère**

2007-10-01 (C)

PAGE : 7

[19] À titre de deuxième témoin, le Comité a entendu M. Robert Fugère, homme d'affaires, voisin de longue date de l'intimé et client de ce dernier en assurance de dommages.

[20] M. Fugère relate qu'il connaît l'intimé depuis 27 ans. Que plus récemment, l'intimé ne le reconnaît plus que ce soit lorsqu'il le rencontre en personne ou lorsqu'il se parle au téléphone.

[21] Pour ses besoins en matière d'assurance, l'intimé demandait à M. Fugère de communiquer directement avec l'assureur.

#### **C. M. Claude Robertson**

[22] Pour sa part, M. Robertson relate le contenu de la page 1 de la pièce P-4A. Il confirme au Comité que M. Bélanger n'est plus en mesure de donner suite à ses instructions dans le cadre de l'annulation d'une garantie d'assurance pour son bateau.

[23] D'ailleurs, dans sa déclaration P-4A, il écrit :

*«J'appelle M. Bélanger pour avoir des explications. Il n'arrive pas à m'expliquer quoique ce soit, ses propos sont tout à fait incohérents.»*

[24] L'ensemble du témoignage de cet assuré illustre jusqu'à quel point l'intimé a de la difficulté à comprendre et mettre en application les demandes de ses clients.

#### **D. M. Yvon Gauthier**

[25] Ce témoin est homme d'affaires et opère deux entreprises incorporées, soit Yvon Gauthier Info-Formation inc. (ci-après désignée « Info-Formation ») et Essence Développement Organisationnel inc. (ci-après désignée « Essence »).

[26] Le 30 mai 2007, M. Gauthier informe l'intimé par téléphone qu'il souhaite obtenir une assurance « erreurs et omissions » pour Essence. M. Bélanger ne comprend pas que l'assurance voulue est pour le compte d'Essence. Il associe la demande à Info-Formation.

[27] Le 20 juin 2007, M. Gauthier reçoit une lettre de l'intimé l'informant que l'Union Canadienne n'assure pas des particuliers.

[28] Le 6 juillet 2007, M. Gauthier écrit à l'intimé pour lui faire comprendre que sa demande d'assurance n'était pas pour un particulier mais plutôt pour Essence.

[29] Le 18 juillet 2007, M. Gauthier reçoit une lettre de l'intimé accompagnée d'une lettre de l'Union Canadienne l'informant que la demande d'assurance est refusée au motif qu'Essence est domiciliée en Alberta.

[30] Par la suite, l'intimé aurait laissé plusieurs messages téléphoniques dans la boîte vocale de l'entreprise de M. Gauthier afin de discuter de l'assurance.

#### **E. M. Christian Bélanger**

[31] Le témoignage du fils de l'intimé fut bref et difficile.

[32] Il relate dans quel état son père se trouve de façon plus contemporaine et dit au Comité que le stress associé aux présentes procédures disciplinaires semble accélérer le processus de dégénérescence de l'intimé.



2007-10-01 (C)

PAGE : 8

**F. Mme Suzanne Tremblay**

[33] Le Comité a également entendu Mme Suzanne Tremblay, courtier en assurance de dommages. Lorsqu'elle était à l'emploi de la compagnie d'assurance l'Union canadienne, c'est elle qui a colligé toutes les informations que l'on retrouve dans la pièce P-12.

[34] Bref, chaque fois qu'un assuré appelait pour se plaindre des services de l'intimé, elle notait les informations à la pièce P-12.

[35] Elle souligne au Comité qu'elle agissait de manière à accommoder les assurés tout en aidant M. Bélanger qui manifestement n'était pas capable de valablement servir ses clients. Ses demandes auprès de cet assureur étaient incomplètes et erronées. Mme Tremblay préparait des mémorandums détaillés sachant que l'intimé les transmettrait directement aux assurés.

[36] Elle mentionne également au Comité qu'elle était inquiète pour les assurés et qu'elle constatait que l'état de santé de l'intimé semblait se dégrader.

[37] Elle termine son témoignage en disant que malgré toute la sympathie qu'elle éprouve pour l'intimé en raison de son âge vénérable et de ses années de pratique, elle considère que ce dernier est devenu un danger pour le public.

**G. Mme Linda Gauthier**

[38] Mme Gauthier est superviseur pour l'Union canadienne. C'est elle qui a pris la relève de Mme Tremblay et continué à colliger les informations se retrouvant à la pièce P-12.

[39] Elle déclare qu'elle devait prendre le contrôle des demandes de l'intimé, celles-ci étant incomplètes et imprécises.

[40] Elle relate aussi que lors d'une conversation téléphonique avec M. Bélanger, après lui avoir parlé pendant un certain temps, ce dernier lui aurait dit : « À qui je parle? ».

**III. Plaidoirie**

[41] Considérant que cette affaire a procédé par défaut, les représentations de Me Leduc ont été brèves.

[42] Le procureur de la syndic a tout simplement fait valoir que la syndic s'était déchargée de son fardeau de preuve sur chacun des chefs. Il a souligné aussi que dans les circonstances, le rôle du Comité est d'assurer la protection du public.

**IV. Analyse et décision****A. Le droit**

[43] Les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « la Loi ») prévoient ce qui suit :

*« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »*

2007-10-01 (C)

PAGE : 9

*Art. 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »*

[44] Les dispositions du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages invoqués par la syndic à l'appui de la plainte amendée sont les suivantes :

*« Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.*

*Art. 9. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.*

*Art. 14. La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.*

*Art. 17. Avant d'accepter un mandat, le représentant en assurance de dommages doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il ne dispose pas des habiletés nécessaires sans obtenir l'aide appropriée.*

*25. Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.*

*Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.*

*Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*

*1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;*

*2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;*

*4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;  
(...)*

*6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles; »*

#### **B. La preuve non-contredite**

[45] Le Comité tient à souligner que l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté de M. Bélanger ne sont absolument pas en cause dans cette affaire.

[46] Le Comité considère qu'il s'agit en l'espèce d'une bien triste situation où un homme, atteint d'une maladie affectant ses facultés, devient incapable d'agir avec compétence, non pas parce qu'il est incompetent, mais plutôt parce qu'il est confus.

2007-10-01 (C)

PAGE : 10

[47] Toutefois, le Comité est d'avis que la preuve non-contredite démontre que l'état de confusion de l'intimé découlant de sa maladie a fait en sorte qu'il a, malgré lui, contrevenu aux dispositions de la Loi et de son Code de déontologie.

**C. Décision**

[48] En conséquence, le Comité de discipline n'a d'autre choix que de conclure à la culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs de la plainte amendée.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**MAINTIENT ET RÉITÈRE** une ordonnance de non-publication, de non-accessibilité et de non-communication de tout élément de preuve relatif à l'état de santé de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la plainte amendée n<sup>o</sup> 2007-10-01 (c) ;

**DEMANDE** au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

**LE TOUT**, sans frais.

---

Me Daniel M. Fabien  
Président du comité de discipline

---

Mme Sylvie Campeau, courtier en assurance de  
dommages  
Membre du comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.  
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M. Roger Bélanger, absent et non représenté

Date d'audience : 12 mars 2008

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-12-02 (C)

DATE : 28 mars 2008

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass. M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.	Président Membre Membre
---	-------------------------------

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages  
 Partie plaignante

c.  
**ISABELLE DESROCHERS**, courtier en assurance de dommages  
 Partie intimée

---

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 6 mars 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la présente plainte disciplinaire déposée par la syndic contre l'intimée;

[2] Les infractions reprochées à l'intimée se lisent comme suit :

**Assuré M. Marc Di Martella**

1. Entre août 2006 et octobre 2006, a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur M. Di Martella, lui laissant croire qu'elle payait la prime du renouvellement de sa police d'assurance automobile émise par AXA sous le numéro 8321069, pour la période du 24 avril 2006 au 24 avril 2007, alors que telle prime ne fut acquittée qu'en fin novembre 2006, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 37 (5) et 37 (7) dudit code;
2. Entre août 2006 et octobre 2006, a agi de façon malhonnête en demandant à Mme Annick Deslauriers, alors courtier responsable du dossier de M. Di Martella, de ne pas poster à celui-ci les états de compte concernant le paiement de la prime du renouvellement de sa police d'assurance automobile émise par AXA, sous le numéro 8321069, le laissant dans l'ignorance que la prime n'était pas acquittée et que des frais de retard s'accumulaient, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 19, 37 (1) et 37 (5) dudit code;

**Assurés M. Veysel Kaylan et Pizza Maximum inc.**

2007-12-02 (C)

PAGE : 2

3. Le ou vers le 13 juin 2006, s'est appropriée pour ses fins personnelles, la somme de 1 938,41 \$ en encaissant un chèque de M. Veysel Kaylan pour le paiement d'une prime d'assurance et en omettant de remettre ladite somme au cabinet AssurExperts Forget inc., le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi, les articles 37 (5) et 37 (8) dudit code;
4. Le ou vers le 15 août 2006, s'est appropriée pour ses fins personnelles, la somme de 2 000 \$ en encaissant un chèque de M. Veysel Kaylan pour le paiement d'une prime d'assurance et en omettant de remettre ladite somme au cabinet AssurExperts Forget inc., le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37 (5) et 37 (8) dudit code;
5. Au cours du mois d'octobre 2006, a agi de façon malhonnête en faisant signer à M. Veysel Kaylan, propriétaire de Pizza Maximum inc., sous de faux prétextes, sans lui expliquer les conséquences de ces signatures des formulaires de résiliation pour les polices d'assurances suivantes :
  - Assurance automobile émise par L'Union Canadienne sous le no 8931706
  - Assurance habitation émise par L'Union Canadienne sous le no 8926358
  - Assurance combinée commercial émise par Missisquoi sous le no 4942254
  - Assurance combinée commercial émise par Missisquoi sous le no 4942281

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 9, 37 (1), 37 (5) et 37 (6) dudit code;

6. Entre les mois d'avril 2006 et octobre 2006, a été négligente dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire ses démarches et interventions, notamment la teneur des communications et rencontres avec M. Veysel Kaylan, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no 9)*, notamment les articles 85 à 88 de la loi, les articles 2 et 37 (1) dudit code et les articles 12 et 21 dudit règlement;

#### **Assurée Mme Isabelle Desrochers**

7. Au cours des mois d'octobre et novembre 2006, a agi de façon malhonnête envers Garanties Privilège inc., en lui laissant faussement croire qu'elle achetait, en date du 27 octobre 2006, un véhicule d'occasion de marque Honda Civic (2004), au prix de 12 000 \$, transmettant un faux contrat d'achat à cet effet, afin de pouvoir bénéficier d'une garantie de remplacement émise par Garanties Privilège inc., sous le no AE-102112, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 37 (1), 37 (7) et 37 (9) dudit code;
8. Depuis janvier 2007, a entravé directement, ou indirectement, le travail du syndic, notamment en tardant à répondre à ses demandes, en remettant, pour une raison ou une autre, une rencontre prévue avec le syndic et l'enquêteur, en le trompant, dans une lettre en date du 12 avril 2007, par de fausses déclarations à l'effet qu'elle avait acheté d'une amie de sa sœur, au début de décembre 2006, un véhicule de marque Honda (2004), au prix de

2007-12-02 (C)

PAGE : 3

12 000 \$, qu'elle avait ensuite remis ce véhicule puis l'avait revendu en février 2007, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 34, 34.1 et 35 dudit code;

L'intimée s'est ainsi rendue passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Nathalie Lelièvre et l'intimée se représentait seule;

[4] D'entrée de jeu, l'intiméeregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de tous les chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire;

[5] En conséquence, le Comité de discipline, après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, déclara cette dernière coupable des infractions reprochées et les parties procédèrent alors à l'audition sur sanction;

## I. Preuve sur sanction

### A. Par la syndic

[6] Me Lelièvre, pour et au nom de la partie plaignante, déposa de consentement les pièces documentaires suivantes, soit :

- P-1 Attestation de qualité et fiche informatique de Isabelle Desrochers;
- P-2 *En liasse*, plainte de Michel Forget à la Chambre de l'assurance de dommages en date du 23 octobre 2006 concernant Isabelle Desrochers et résumé d'une conversation téléphonique entre Me Karine Lizotte, enquêteur, et Michel Forget en date du 30 octobre 2006;
- P-3 *En liasse*, correspondance et résumés de conversations téléphoniques entre Me Karine Lizotte, enquêteur, Mme Carole Chauvin, syndic, et M. Michel Forget à savoir : Lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur, à Michel Forget en date du 31 octobre 2006 et réponse de celui-ci le 7 novembre 2006 ainsi que les documents l'accompagnant, télécopies de Michel Forget à Me Karine Lizotte en date des 5, 8 décembre 2006 et 25 mai 2007, lettre de Michel Forget à Me Karine Lizotte en date du 8 février 2007 en réponse à la lettre de Me Lizotte du 19 janvier 2007 et les documents l'accompagnant, lettre réponse de Michel Forget à Me Karine Lizotte du 8 mai 2007 et les documents l'accompagnant, résumés de conversation téléphonique en date des 28 novembre, 5 décembre 2006, 10 et 17 janvier, 22 et 25 mai 2007;
- P-4 *En liasse*, lettre de Nicole Carrière de AXA Assurances à Me Karine Lizotte, enquêteur, en date du 31 janvier 2007 en réponse à la lettre de Me Lizotte du 19 janvier 2007 à Richard Lagacé et les documents l'accompagnant ainsi que le résumé d'une conversation téléphonique en date du 30 janvier 2007;
- P-5 *En liasse*, lettres réponse de Alexandre Longpré à Me Karine Lizotte, enquêteur, en date des 26 janvier et 23 avril 2007, résumé d'une conversation téléphonique en date du 26 avril 2007 et transcription d'une conversation téléphonique entre Marc Di Martella et Alexandre Longpré en date du 17 octobre 2006;

2007-12-02 (C)

PAGE : 4

- P-6** *En liasse*, résumé d'une rencontre entre Carole Chauvin, syndic, Me Karine Lizotte, enquêteur, et Veysel Kaylan en date du 24 janvier 2007, copies des chèques numéros 0250, 0291 et 0327 de Pizza Maximum inc. et Veysel Kaylan, lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur, à Veysel Kaylan, en date du 19 janvier 2007, signée par ce dernier le 24 janvier 2007, lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur, à Veysel Kaylan, en date du 18 avril 2007, résumés de conversations téléphoniques entre Me Karine Lizotte, enquêteur, et Veysel Kaylan en date des 23 janvier et 15 juin 2007;
- P-7** *En liasse*, lettre de Francine David de La Compagnie d'assurance Missisquoi à Me Karine Lizotte, enquêteur, en date du 26 janvier 2007 en réponse à la lettre de Me Lizotte du 19 janvier 2007 et les documents l'accompagnant;
- P-8** *En liasse*, lettre de Lucie Devin de L'Union Canadienne compagnie d'assurances à Me Karine Lizotte, enquêteur, en date du 5 février 2007 et les documents l'accompagnant en réponse à la lettre de Me Lizotte à Martine Cloutier du 19 janvier 2007;
- P-9** *En liasse*, lettre réponse de Kimberly Benoit de ING Assurance à Me Karine Lizotte, enquêteur, du 23 avril 2007 et les documents l'accompagnant;
- P-10** Télécopie de Pierre Boisvert de AssurExperts inc. à Carole Chauvin, syndic, en date du 29 mai 2007;
- P-11** *En liasse*, lettre de Réal Breton à Me Karine Lizotte, enquêteur, en date du 4 mai 2007 en réponse à la lettre de Me Lizotte du 18 avril 2007 et des documents tirés du site Internet de Garanties Privilège inc. en date du 9 mai 2007;
- P-12** *En liasse*, lettre de Lisette Girard de ING Assurance à Me Karine Lizotte, enquêteur, en date du 4 mai 2007 en réponse à la lettre de Me Lizotte du 18 avril 2007 et les documents l'accompagnant;
- P-13** *En liasse*, résumé d'une conversation téléphonique entre Me Karine Lizotte, enquêteur, et Nathalie Côté en date du 17 janvier 2007 et lettre réponse de Nathalie Côté, expert en sinistre au cabinet Morin, Bourget et Denys experts en sinistre inc. à Me Karine Lizotte, enquêteur, du 11 avril 2007 ainsi que les documents l'accompagnant;
- P-14** *En liasse*, résumés de conversations et de messages téléphoniques en date des 24 janvier, 12 et 14 février, 2 et 5 mars, 17 avril, 27 avril, 8, 9, 25, 28 et 29 mai, 5, 6, 12, 14, 21 et 29 juin, 3 et 9 juillet 2007, lettres de Me Karine Lizotte, enquêteur, à Isabelle Desrochers en date des 14 et 23 février 2007, lettres réponses de Isabelle Desrochers à Me Karine Lizotte, enquêteur, en date des 7 mars et 1<sup>er</sup> mai 2007 et les documents les accompagnant;
- P-15** *En liasse*, copie de la politique type intitulée « Les notes au dossier » de la Chambre de l'assurance de dommages et copie de l'outil de travail offert aux membres de la Chambre de l'assurance de dommages sur le site Internet intitulé « Relevé des conversations »;
- P-16** *En liasse*, lettre de Me Karine Lizotte, enquêteur, à Lise Rioux en date du 18 avril 2007 et réponse de celle-ci à Me Lizotte le 4 mai 2007;
- P-17** *En liasse*, lettre de Christine Lachance de la Société de l'assurance automobile du Québec à Me Karine Lizotte, enquêteur, en date du 26 novembre 2007 accompagnée de

2007-12-02 (C)

PAGE : 5

l'historique complet d'un véhicule pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 23 novembre 2007;

**P-18** *En liasse*, lettre de Anne-Marie Beaudoin de l'Autorité des marchés financiers à Carole Chauvin, syndic, en date du 13 juin 2007 et les documents l'accompagnant;

[7] Au cours de l'audition, d'autres pièces documentaires furent également produites de consentement, soit les pièces :

**P-7(a)** Notes au contrat;

**P-12(a)** *En liasse*, télécopie de ING Assurances et documents manquants pour le dossier 050-06041-001, perte du 01-10-06;

**P-13(a)** Télécopie des experts en sinistre Morin, Bourget & Denys concernant la police AE-102112 émise par Garanties Privilège inc.

[8] La procureure de la syndic a fait entendre divers témoins à l'appui des chefs d'accusation, cependant, il ne sera pas nécessaire de reprendre tous et chacun de ces témoignages puisque, tel que l'a rappelé à plusieurs reprises le Tribunal des professions, le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité, en droit disciplinaire, constitue par le professionnel une reconnaissance de tous les faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique<sup>1</sup> ;

[9] Brièvement résumée, cette preuve testimoniale a démontré que l'intimée a emprunté une somme d'argent à titre personnel à l'un de ses clients et qu'elle s'est engagée à lui rembourser ce montant en payant son renouvellement d'assurance-automobile (chef no. 1);

[10] Par contre, ayant tardé à respecter ses engagements, elle a intercepté les états de compte adressés au client afin que celui-ci ne soit pas au courant que la prime n'avait pas été entièrement acquittée (chef no. 2);

[11] Finalement, c'est le cabinet de l'intimée qui a dû payer la prime d'assurance-automobile laquelle fut par la suite remboursée par l'intimée en deux versements, soit les 30 novembre et 4 décembre 2006;

[12] Quant aux chefs nos. 3 et 4, l'intimée avait demandé à son client de payer ses primes d'assurance en faisant des chèques à son nom personnel;

[13] Cependant, elle n'a jamais remis ces chèques à son cabinet et les a encaissés personnellement et s'est ainsi approprié l'argent de son client;

[14] D'ailleurs, son client a dû malheureusement payer une deuxième fois ses primes d'assurance vu l'appropriation de ces montants par l'intimée;

[15] Mais il y a plus, l'intimée a fait signer au même client des demandes d'annulation de police d'assurance sans lui expliquer clairement les conséquences de tels actes (chef no. 5);

[16] Enfin, toujours pour le même client, l'intimée aurait eu une tenue de dossier négligente en faisant défaut d'inscrire ses démarches et interventions auprès de ce dernier (chef no. 6);

<sup>1</sup> *Pivin c. Inhalothérapeutes*, [2002] QCTP 032;  
*Psychologues c. Fortin*, (2004) QCTP 051;  
*Duquette c. Médecins*, [2005] QCTP 059, confirmé par la Cour d'appel : voir *Duquette c. Gauthier*, [2007] QCCA 863;



2007-12-02 (C)

PAGE : 6

[17] La preuve a également démontré qu'en plus des deux cas d'appropriation mentionnés aux chefs nos. 3 et 4, l'intimée aurait agi de façon malhonnête envers «Garantie Privilège inc.» en lui faisant faussement croire qu'elle achetait un véhicule d'occasion de marque Honda Civic 2004 au prix de 12,000\$ en transmettant un faux contrat d'achat à cet effet, afin de pouvoir bénéficier d'une garantie de remplacement (chef no. 7);

[18] Finalement, l'intimée aurait entravé, directement et indirectement, le travail de la syndic par diverses fausses représentations (chef no. 8);

#### **B. Par l'intimée**

[19] Après avoir été dûment assermentée, l'intimée a témoigné pour sa défense;

[20] D'entrée de jeu, elle a reconnu ses erreurs et, plus particulièrement, elle prétend avoir mêlé amitié et travail et s'en excuse profondément auprès de ses ex-clients;

[21] Elle déclare également qu'elle comprend que la gravité des infractions entraînera une suspension de son permis et de fortes amendes pour lesquelles, d'ailleurs, elle demande un délai de paiement vu sa situation financière;

[22] Elle indique au Comité qu'elle est séparée de son ex-conjoint avec lequel il y a eu un certain litige quant à la garde des enfants et, à cet égard, l'argent qu'elle s'est approprié aurait, suivant ses dires, servi à payer ses frais d'avocat pour ce litige matrimonial;

[23] Suite à sa démission de chez son ancien employeur survenue à la fin d'octobre 2006, elle travaille maintenant chez INVESSA comme courtier en assurance de dommages depuis le 22 novembre 2006;

[24] Elle prétend devant le Comité que son nouvel employeur est au courant des faits de la présente plainte tout en soulignant toutefois qu'elle n'a pas fait mention de tous les détails;

[25] En contre-interrogatoire, elle reconnaît que chez son nouvel employeur, elle a encore accès directement à ses clients et même qu'elle reçoit des chèques ou de l'argent comptant de ceux-ci pour le paiement de leurs primes d'assurance;

[26] Enfin, elle reconnaît ne pas avoir remboursé M. Kaylan (chefs nos. 3 et 4) mais s'engage à le faire à compter de novembre 2008, date à laquelle elle considère que sa situation financière lui permettra d'effectuer ce remboursement;

## **II. Représentations sur sanction**

### **A. Par la syndic**

[27] Me Lelièvre demande au Comité de tenir compte de la gravité objective des infractions et suggère, en conséquence, les sanctions suivantes, soit :

Chef no. 1 : une amende de 1,000\$

Chef no. 2 : une amende de 1,000\$

Chefs nos. 3 et 4 : une radiation temporaire de six (6) mois, de même qu'une ordonnance de remboursement en faveur du client

2007-12-02 (C)

PAGE : 7

- Chef no. 5 : une radiation temporaire de six (6) mois et une amende de 2,000\$
- Chef no. 6 : une amende de 1,000\$
- Chef no. 7 : une radiation temporaire de six (6) mois
- Chef no. 8 : une amende de 1,000\$

[28] À l'appui de ses prétentions, la syndic, en plus de déposer diverses jurisprudences, souligne pour chacun des chefs d'accusation plusieurs circonstances qu'elle estime plus aggravantes que d'autres;

[29] Ainsi, pour les chefs d'appropriation, soit les chefs nos. 3 et 4, Me Lelièvre plaide qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé, l'appropriation s'étant déroulée à deux occasions différentes, et les montants ont été obtenus sous de faux prétextes;

[30] À cela, il y a lieu d'ajouter l'absence de remboursement au client, sans compter le préjudice causé à ce dernier, le client ayant dû payer à deux reprises ses primes d'assurance;

[31] La procureure de la syndic insiste également sur le caractère prémédité des infractions mentionnées aux chefs nos. 3, 4 et 7 de la plainte;

[32] À son avis, il y a lieu de souligner le fait que le chef no. 7 dénote un comportement foncièrement malhonnête, tant comme individu que comme courtier;

[33] D'autre part, cette infraction intervient peu de temps après que son employeur ait découvert le pot aux roses démontrant ainsi que l'intimée n'a pas su saisir l'occasion de faire preuve de repentir. Au contraire, elle a répété le même type de comportement malhonnête;

[34] En effet, la preuve (p. 22 de P-13) indique que l'intimée a reçu une indemnité de 5,872.61\$ suite à ses fausses représentations pour un véhicule qui ne lui a jamais appartenu;

[35] De l'avis de Me Lelièvre, il s'agit d'un facteur aggravant puisque l'intimée, au lieu de modifier son comportement après avoir été démasquée par son employeur, a choisi de continuer d'agir de la même façon;

[36] Dans le même ordre d'idée, elle a tenté d'induire en erreur la syndic (chef no. 8) en inventant une histoire pour justifier son comportement;

[37] Pour l'ensemble de ces motifs, la syndic réclame une sanction exemplaire afin d'éviter la répétition de tels gestes;

#### **B. Par l'intimée**

[38] L'intimée reconnaît que la gravité objective des infractions justifie une radiation de six (6) mois. Par contre, elle plaide que sa situation financière ne lui permet pas d'acquitter des amendes aussi importante et tout en reconnaissant qu'il y a lieu de rembourser son client, elle souligne qu'elle ne pourra le faire qu'à compter de novembre 2008;

[39] Enfin, elle demande au Comité de lui accorder un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des frais;

#### **III. Analyse et décision**

2007-12-02 (C)

PAGE : 8

**A. Le plaidoyer de culpabilité**

[40] Rappelons qu'en matière d'appropriation, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance du caractère malhonnête des gestes posés et de l'intention coupable nécessaire à la commission d'une telle infraction<sup>2</sup>;

[41] Cependant, soulignons, à la décharge de l'intimée, que son plaidoyer de culpabilité fut enregistré dès la première date d'audition et, en conséquence, il s'agit d'un facteur atténuant;

**B. Les circonstances aggravantes et atténuantes**

[42] Parmi les circonstances aggravantes dont le Comité tiendra compte lors de l'imposition de la sanction, soulignons, pour les chefs nos. 3 et 4, le caractère répétitif de ces infractions;

[43] Comme autre facteur aggravant, il y a lieu de noter le caractère particulièrement malhonnête du comportement reproché au chef no. 7 de la plainte puisque l'intimée, alors qu'elle venait d'être démasquée par son employeur, a choisi, au lieu de se ressaisir, de commettre une autre infraction du même type, lui permettant ainsi d'empocher illégalement une indemnité de 5,827.61\$ (p. 22 de la pièce P-13);

[44] Enfin, l'ensemble des chefs d'accusation, de même que la preuve administrée, démontre une insouciance totale de la part de l'intimée quant à ses obligations déontologiques;

[45] À cet égard, le Comité tient à souligner le caractère impératif de l'article 16 de la Loi qui impose à tous les courtiers d'agir de façon honnête et professionnelle;

[46] Parmi les circonstances atténuantes dont le Comité tiendra compte, soulignons les suivantes :

- Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- Le jeune âge de l'intimée;
- Ses difficultés matrimoniales;
- Sa situation financière précaire;
- Sa volonté de s'amender telle que clairement exprimée lors de son témoignage devant le Comité;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La gradation des sanctions;
- Le contexte des infractions;
- Le manque d'expérience de l'intimée;

[47] En plus des circonstances atténuantes ci-haut énumérées, le Comité tiendra compte également de la globalité des sanctions<sup>3</sup> afin d'éviter d'imposer à l'intimée une sanction accablante;

**C. Ordonnance de remboursement**

<sup>2</sup> *Tribunal – Avocats – 5*, [1987] D.D.C.P. 251;

<sup>3</sup> *Brochu c. Médecins*, [2002] QCTP 2 (CanLII);

2007-12-02 (C)

PAGE : 9

[48] Suivant l'article 156 du *Code des professions*, le Comité peut ordonner le remboursement des sommes détournées;

[49] Il y a lieu de préciser que la précarité de la situation financière de l'intimée ne constitue pas un empêchement à l'imposition d'une telle ordonnance, tel que le déterminait le Tribunal des professions dans l'affaire *Notaires c. Garneau*<sup>4</sup>;

[50] Par contre, vu le repentir exprimé par l'intimée et son engagement de rembourser son client lésé à compter du mois de novembre 2008, le Comité tiendra compte de ce délai puisque la présente décision entraînera de nombreuses répercussions financières pour l'intimée;

#### D. Limitation d'exercice

[51] Compte tenu des chefs nos. 3, 4, 5 et 7, le Comité considère que la protection du public ne peut être dûment assurée qu'en donnant un volet éducatif à la présente sanction;

[52] En conséquence, conformément à l'article 156(g) du *Code des professions*, l'intimée sera soumise à une limitation d'exercice consistant en une supervision de tous et chacun de ses actes professionnels pour une période de six (6) mois par un courtier ayant au moins 10 ans d'expérience, ledit superviseur devant faire rapport à la syndic, tous les 45 jours, de l'évolution de la pratique de l'intimée;

[53] Vu la période de radiation temporaire de six (6) mois imposée à l'intimée, cette limitation d'exercice ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat;

#### E. Publication d'un avis

[54] La principale fonction de la Chambre de l'assurance de dommages étant d'assurer la protection du public, notamment par le biais de la discipline et de la déontologie, l'absence de publication dans le présent dossier irait à l'encontre de cet objectif de protection du public;

[55] En conséquence, il sera ordonné à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice, conformément au *Code des professions*;

#### IV. Conclusions

[56] Le Comité tient à souligner que la gravité objective des infractions reprochées à l'intimée aurait dû normalement entraîner des sanctions beaucoup plus sévères que celles qui seront imposées à cette dernière, cependant, son jeune âge, de même que son repentir exprimé lors de son témoignage, militent en faveur de sa réhabilitation et, en conséquence, le Comité tiendra compte, d'une part, des impératifs de la protection du public et, d'autre part, accordera à l'intimée la possibilité de se réhabiliter en lui imposant l'obligation d'être supervisée par un courtier d'expérience;

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[57] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

[58] **DÉCLARE** l'intimée coupable de tous les chefs d'accusation qui lui sont reprochés dans la présente plainte;

[59] **IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

---

<sup>4</sup> [2002] QCTP 068 (CanLII);

2007-12-02 (C)

PAGE : 10

- Chef no. 1 : une radiation temporaire d'un mois
- Chef no. 2 : une radiation temporaire d'un mois
- Chef no. 3 : une amende de 1,000\$ et une radiation temporaire de six (6) mois
- Chef no. 4 : une amende de 1,000\$ et une radiation temporaire de six (6) mois
- Chef no. 5 : une amende de 2,000\$ et une radiation temporaire de six (6) mois
- Chef no. 6 : une réprimande
- Chef no. 7 : une radiation temporaire de six (6) mois
- Chef no. 8 : une radiation temporaire d'un mois

[60] **DÉCLARE** que les périodes de radiation imposées sur les chefs nos. 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 seront purgées de façon concurrente;

[61] **IMPOSE** à l'intimée, sur les chefs nos. 3, 4, 5 et 7, une limitation d'exercice de six (6) mois consistant en une supervision de tous et chacun de ses actes professionnels par un courtier en assurance de dommages ayant au moins 10 ans d'expérience, ledit superviseur devant faire rapport à la syndic, à tous les 45 jours, de l'évolution de la pratique de l'intimée;

[62] **DÉCLARE** que la limitation d'exercice imposée sur les chefs nos. 3, 4, 5 et 7 sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

[63] **ORDONNE** à l'intimée, conformément à l'article 156(d) du *Code des professions* de rembourser à M. Veysel Kaylan les sommes de 1,938.41\$ et de 1,000\$, pour un total de 2,938.41\$ payable en 12 versements égaux et mensuels débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2008;

[64] **ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision;

[65] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire et de limitation d'exercice;

[66] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

2007-12-02 (C)

PAGE : 11

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass.  
Membre du comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.  
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre  
Procureure de la partie plaignante

Mme Isabelle Desrochers,  
Partie intimée se représentant seule

Date d'audience : 6 mars 2008

### 3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

### 3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

#### **Audition devant le Comité de discipline de Bourse de Montréal Inc. - Demers Conseil inc.**

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) tiendra une audition devant le Comité de discipline de la Bourse, le 13 mai 2008 à 13 :00, suite à la signification d'une plainte disciplinaire à Demers Conseil inc., un participant agréé de la Bourse.

Lieu : Bourse de Montréal Inc.  
Salle du conseil  
800, square Victoria  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)

La plainte disciplinaire émise par la Bourse allègue que le ou vers le 29 août 2007, Demers Conseil inc. n'a pas requis ni reçu l'approbation préalable de la Bourse dans le cadre d'une prise de position importante, le tout contrairement au paragraphe 1 de l'article 3421 des Règles de la Bourse.

Les auditions devant le Comité de discipline de la Bourse sont publiques, sous réserve des cas prévus à l'article 4154 des Règles de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse [flarin@m-x.ca](mailto:flarin@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation  
Circulaire no : 058-2008

### 3.6.3.5 RS

Aucune information.